

ACTE DU 24 AVRIL 1895

CONTRAT DE MARIAGE

ENTRE

MONSIEUR LE BARON

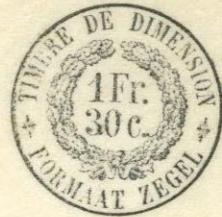
LÉON GREINDL

ET

MADemoiselle MATHILDE

MESDACH DE TER KIELE.

ÉTUDE DU NOTAIRE DUBOST A BRUXELLES



Devant le notaire Edouard Dubost
résidant à Bruxelles.

ont comparu:

1^o Monsieur le Baron Léon Maurice Auguste Jules
des Vincent de Paule **Greindl**, lieutenant du génie
demeurant à Bruxelles, futur époux.

D'une part

2^o Mademoiselle Mathilde Augustine Marie
Mesdach de ter Kiele, demeurant à Brus-
elles, future épouse.

D'autre part

En présence de:

1^o Monsieur le Baron Jules Greindl, envoyé Extra-
ordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté
le Roi des Belges près Sa Majesté l'Empereur
d'Allemagne, Grand officier de l'ordre de Léopold
demeurant à Berlin.

2^o Madame la Baronne Jules Greindl, née Mine
Cora Henriquet, demeurant à Berlin.

3^o Monsieur Charles Mesdach de ter Kiele, Procureur
Général à la Cour de Cassation, Grand officier
de l'ordre de Léopold, demeurant à Bruxelles.

4^o Madame Charles Mesdach de ter Kiele, née Esther
Barbanson, demeurant à Bruxelles.

Lesquelles parties, en vue du mariage proposé et



Convenu entre elles, sont fait et arrêté les clauses et conditions de cette union comme suit :—

article premier

Il n'y aura, entre les futurs époux, qu'une communauté réduite d'acquêts.

La future épouse déclare que ses apports consistent en une somme de quarante mille francs, en argent comptant et mobilier, dont il est justifié.—

article deuxième

Les fonds publics, les rentes, créances et obligations, les actions et intérêts dans des sociétés qui partiraient, à titre gratuit, à chacun des époux avant le mariage, ne feront point partie de la communauté. Il sera justifié de leur apport par tous inventaires, actes de partage et états de biens, même sous seing privé; assimilés aux immeubles, ils demeureront propres à celui des époux qui les aura recueillis. Les revenus qu'ils produiront entreront seuls en communauté.

article troisième

Au décès du premier mourant des futurs époux, les valeurs exclues de la communauté et provenant du précédent, appartiendront exclusivement à ses héritiers, comme tous immeubles propres qu'il pourra laisser.

Le survivant aura l'usufruit des biens du Conjoint
précédé, avec des dépenses d'inventaire et de caution
ce qui concerne les meubles meublants, sauf, en cas d'e
istence d'enfant; la réduction à un quart en pleine
propriété et un quart en usufruit des dits biens.

Celles sont les conventions arrêtées entre parties
et acceptées par elles.

Dont acte

Fait et passé à Bruxelles, en l'Hôtel de Monsieur
Messdach de ter Heide, rue Montoyer n. 9.

L'an mil huit cent quatre vingt quinze, le
dix huit vingt quatre avril.

En présence de messieurs Pierre Joseph Chomat
demeurant à Schaerbeek et Charles Delcourt, demeurant
à Bruxelles, témoins requis.

Lecture faite, les futurs époux, Monsieur le Baron
et Madame la Baronne Greindl, Monsieur et Madame
Messdach de ter Heide, les témoins et le notaire ont signé
/signé / f. Greindl, Mathilde Messdach de ter Heide, Greindl
M^{me} Greindl, C. Messdach de ter Heide, ch. Messdach de ter Heide
P. Chomat, ch. Delcourt, Dubost.

Enregistré un rôle sans renvoi à Bruxelles
nord, le vingt six avril 1895, volume 647 folio
32 v. case. 6.

Recu pour contrat

7.

Donation

Total quatorze francs

7. "

14. "

Le Receveur / signé / Valcelle.

Pour Expédition Conforme.

Valcelle

